

Arrêt

n° 340 192 du 28 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 31 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LECLERE *loco* Me G. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique le 23 septembre 2019, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études valable jusqu'au 21 février 2020. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2021. Le 8 décembre 2021, le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 31 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 22 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs de fait :

L'autorisation de séjour a été accordée à l'intéressé pour suivre une formation de bachelier et à l'issue de sa quatrième année d'études il n'a obtenu que 55 crédits.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 61/1/4§2 6°, 61/1/5 et 62 de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)], des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 104 §1er et 2 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)], de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [(ci-après « la Charte »)], de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit 'audi alteram partem', du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale, du principe de sécurité juridique, du principe du délai raisonnable », « de la violation du principe de proportionnalité, du principe général de défaut de prudence et de minutie » et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, après des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, la partie requérante souligne qu'en « l'espèce, il y a lieu de relever que : arrivé en Belgique le 23 septembre 2019, le requérant était détenteur d'un titre de séjour étudiant, carte A, valable jusqu'au 31.10.2021 ; Il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour auprès de l'administration communale de Binche ». Elle précise qu'« il ressort du dossier administratif que, sans instructions, l'administration communale de Binche a à plusieurs reprises interpellé l'Office des étrangers [...] quant à ce », rappelant les courriels du 8 décembre 2021 et 10 mai 2022.

La partie requérante estime que « l'Office des étrangers n'a donné aucune suite aux différentes demandes de l'administration communale de Binche, qu'il a fallu attendre la plainte du requérant le 13.12.2023, pour qu'une décision intervienne ; En sorte que le requérant s'est retrouvé, du jour au lendemain, sans vraiment connaître les raisons, et ce pendant plus de deux ans, sans titre de séjour valable, avant d'être enfin fixé le 31.01.2024 sur sa demande de prolongation de séjour ». Elle ajoute que « le 13 décembre 2023, cette situation a poussé le requérant à déposer plainte auprès du service des plaintes de l'Office des étrangers », citant celle-ci ainsi que la réponse reçue le 4 décembre 2023 et un courriel interne entre deux employés de la partie défenderesse. La partie requérante en conclut que « l'Office des étrangers a été saisi par l'administration communale de Binche depuis le 08.12.2021 quant au renouvellement du titre de séjour étudiant du requérant ; Plusieurs rappels lui adressés sont restés sans suite ; L'Office des étrangers a reconnu le délai particulièrement long du traitement de la demande du requérant ; La seule explication, invraisemblable donnée par l'Office des étrangers, serait un nombre élevé de demandes à traiter, et l'impossibilité de pouvoir même à titre indicatif estimer le délai de traitement ! Plus de deux ans pour traiter la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant du requérant est incontestablement long et excessif ; L'Office des étrangers a manifestement fait preuve d'une inertie épatante et d'un manque de diligence quant à ce ; Pendant tout ce temps-là, le requérant s'est retrouvé dépourvu d'un titre de séjour valable, pendant plus de deux ans ». Elle considère qu'« il est de jurisprudence établie : Le retard anormal étant uniquement justifié par la surcharge de travail, l'explication est considérée comme inadmissible et rejetée (C.E., arrêt Werenne, n° 66.854, 18 juin 1997, A.P.M., 1997, p. 116) ; L'autorité administrative ne peut certainement pas se prévaloir de ses difficultés d'organisation ou des procédures internes d'adoption d'une décision pour justifier un délai qui apparaîtrait excessif dans les circonstances de l'espèce. Au contraire, il lui appartient d'organiser ses services de sorte à ce que les dossiers soient traités avec diligence (E.a. C.E., arrêt D.G.S. / I.N.A.M.I., n° 67.605, 29 juillet 1997, Bulletin d'information INAMI, 1997/4, p. 483) ; Les difficultés administratives ne peuvent justifier un retard car il appartient à l'autorité publique d'organiser ses services en sorte que les dossiers puissent être traités dans un délai raisonnable (C.E., n° 52.509, arrêt Thumus 24 mars 1995) ; L'administration est tenue de s'organiser de telle façon qu'elle puisse exercer ses compétences conformément aux règles et principes qui prévalent dans un Etat de droit (C.E., arrêt De Rop, n°76.131, 6 octobre 1998) ; Un surcroît de travail ne peut pas être invoqué par l'autorité (C.E., n°66.854, 18 juin 1997 421. C.E., n°38.802, 20 février 1992 ; C.E., n°76.131, 6 octobre 1998) ; Et plus encore quand celui-ci est chronique et persistant (C.E., n°38.802, 20 février 1992 ; C.E., n°76.131, 6 octobre 1998) ; Lorsque l'administration se trouve dans des difficultés, elle doit prendre des initiatives pour faire avancer les choses (C.E., arrêt Lavent, n° 38.802, 20 février 1992, A.P.M., 1992, p. 46 ; C.E., arrêt De RopP, n° 76.131, 6 octobre 1998, A.P.M., 1998, p. 229) ; Il appartient à l'autorité publique d'organiser ses services de manière telle que des fonctionnaires qualifiés soient en mesure de traiter les affaires qui relèvent de leur compétence" (C.E., arrêt Hotton, n° 40.375, du 18 septembre 1992, A.P.M., octobre 1992, p. 175 – nous soulignons ; dans le même sens, mais avec un délai de 18 mois : C.E., arrêt Tessens, n° 38.697, du 7 février 1992, A.P.M. mars 1992, p. 43 ; toujours dans le même sens, mais avec un délai de 6 mois : C.E., arrêt

Thunus, n° 52.509, 24 mars 1995, A.P.M. 1995, p. 73.) ». La partie requérante en conclut dès lors que « l'acte attaqué a manifestement violé le principe général de bonne administration, de légitime confiance, du délai raisonnable, du devoir de prudence et de minutie ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne que « l'acte attaqué soutient que le requérant n'aurait validé que 55 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ; Pour rappel, le dossier du requérant a été traité par Madame [R.B.], agent de l'Office des étrangers ; Que dans sa note de synthèse adressée le 17.01.2024 à son supérieur, Monsieur [K.B.], Madame [R.B.] conclut (pièce 8) : 'En conclusion, l'intéressé totalise 89 crédits après 4 années de BA en Belgique' ». Elle précise que « force est de constater, alors que l'acte attaqué ne retient que 55 crédits dans le chef du requérant, l'agent traitant de l'Office des étrangers en retient quant à lui 89 crédits ; Aucune autre indication ne ressort de l'acte attaqué, de nature à justifier cette différence quant au nombre de crédits retenus ; Ce qui démontre le manque de considération, de sérieux mis dans le traitement de la demande du requérant, dont on peut raisonnablement croire qu'il a été simplement bâclé ! Que partant, il y a lieu de considérer que la partie adverse a manifestement commis une erreur dans la traitement de la demande de renouvellement de séjour du requérant ».

La partie requérante souligne que « comme relevé ci-dessus, le traitement de la demande de renouvellement de séjour du requérant, a fait l'objet d'une négligence particulièrement grave et caractérisée par l'Office des étrangers : pendant plus de deux ans, son dossier est resté dans les oubliettes, nonobstant différents rappels lui adressés par l'administration communale de Binche ». Elle précise que « les deux agents de l'Office des étrangers ne sont même pas d'accord quant au nombre exact de crédits retenus : pour l'un c'est 89 crédits, et pour l'autre c'est 55 crédits ; Ce qui particulièrement regrettable, dès lors qu'une invitation pour être entendu au requérant, aurait permis de dissiper tout équivoque ». La partie requérante ajoute qu'« il ne ressort d'aucunes pièces du dossier administratif que la partie adverse ait invité le requérant à faire valoir ses observations, avant la prise de la décision de refus ; Alors que l'instruction d'un dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, ne peut se faire que par le biais de l'invitation à faire valoir préalablement ses observations, du droit être entendu ; Seule une telle invitation offre, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue ; Qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse ».

La partie requérante précise que « Madame [R.B.] (de l'Office des étrangers) a adressé un courriel au requérant en date du 15.12.2023, en ces termes (pièce 6) : 'Monsieur [A.], Afin de répondre à votre demande urgente de traitement accéléré du renouvellement de permis de séjour, pourriez-vous m'envoyer les documents nécessaires suivants : Les formulaires standards (annexe 2) pour 2021/2022 et 2022/2023, Les inscriptions académiques (annexe 1) 2022/2023 et 2023/2024, La preuve d'une assurance maladie en cours de validité, Un engagement de prise en charge, conforme à l'annexe 32, Merci d'avance' » et que « force est de constater qu'il s'agit d'une simple demande de pièces, qu'une telle démarche ne peut être assimilée à une invitation à être entendu, dans l'optique d'un refus de renouvellement de séjour à intervenir ». Elle souligne que « dans ses courriels du 13 et du 18 décembre 2023, le requérant a pris l'initiative de porter à la connaissance de l'Office des étrangers les circonstances spécifiques de son dossier (pièces 4 et 7) : le retard continu dans le renouvellement de son permis de séjour depuis deux ans, Visites régulières toutes les deux semaines à la commune de Binche, et nombreuses demandes de renseignements, mais aucune réponse du ministère, Impact négatif sur son bien-être et sur sa capacité à se concentrer sur ses études, Angoisse (détresse) suite à l'absence de réponse et de communication de l'Office des étrangers, Effet négatif sur sa santé mentale et entrave à sa progression personnelle et académique, Crainte de ne pas réussir son année, Impossibilité de pouvoir rendre visite à sa famille, Impossibilité de s'inscrire à plus de 47 crédits en 2022/2023, en raison d'un problème de séquençement à l'Université, Impossibilité de prolonger sa couverture d'assurance santé en l'absence de l'annexe 15 ». La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant le principe de proportionnalité et estime « qu'en l'espèce, force est de constater qu'il ressort de l'acte attaqué, qu'aucune mention, aucune suite n'a été réservée aux différents éléments, informations et renseignements communiqués par le requérant à l'Office des étrangers, ce dont il ne pouvait ignorer au moment de la prise de la décision querellée ; Qu'aucun examen spécifique de la situation du requérant n'a été opérée ; Que l'Office des étrangers a, encore une fois, laissé aux oubliettes les courriels lui adressés par le requérant le 13 et 18 décembre 2023 ; Que l'acte attaqué souffre d'un défaut, d'une insuffisance, voire d'une absence de motivation ».

La partie requérante souligne que « certes le requérant ne totalise pas au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième d'études ; Toutefois, il y a lieu de relever que les calculs opérés par l'Office des étrangers entre décembre 2023 et janvier 2024 sont particulièrement biaisés ; En effet , comme indiqué par le requérant, l'absence d'un titre de séjour valable a particulièrement handicapé son cursus académique ; De telle sorte que durant ces deux ans, sans titre de séjour valable, il n'a pu matériellement s'inscrire à tous les examens ; Que l'Office des étrangers, en ayant laissé le requérant sans titre de séjour valable, et ce sans motifs, ne pouvait que le placer dans une situation de précarité, y compris sur le plan académique ; Par son inertie caractérisée, l'Office des étrangers a lui-même, indirectement mais certainement empêché le requérant

d'obtenir plus de 135 crédits la quatrième année d'études ; Il est à parier que la situation du requérant aurait été tout autre, s'il avait disposé d'un titre de séjour valable entre novembre 2021 et novembre 2023 ».

En conclusion, la partie requérante précise que « de ce qui précède, force est de constater [qu']aucun élément dans la motivation de l'acte attaqué ne permet au requérant de saisir les raisons pour lesquelles la partie adverse a refusé sa demande de renouvellement de séjour, plus de deux ans après avoir été laissé sans titre de séjour valable ; Que la partie adverse a ainsi donc violé le principe général de bonne administration, du délai raisonnable, du devoir de prudence et de minutie, du respect des droits de la défense, et a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que partant, il y a lieu de conclure que la partie adverse a manifestement failli à l'obligation de motivation ».

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants

:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

« § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

« Motifs de fait :

L'autorisation de séjour a été accordée à l'intéressé pour suivre une formation de bachelier et à l'issue de sa quatrième année d'études il n'a obtenu que 55 crédits.»

3.2. En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances spécifiques invoquées par le requérant dont la partie défenderesse avait connaissance. Elle estime « qu'il ressort de l'acte attaqué, qu'aucune mention, aucune suite n'a été réservée aux différents éléments, informations et renseignements communiqués par le requérant à l'Office des étrangers » et « qu'aucun examen spécifique de la situation du requérant n'a été opérée ».

3.3. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a envoyé deux courriels à la partie défenderesse en date du 13 décembre 2023 et du 15 décembre 2023, dans lesquels il fait notamment valoir la longueur de traitement de sa demande de renouvellement, son état de santé mental, l'absence de visite auprès de sa famille depuis 4 ans et son impossibilité à s'inscrire à plus de 47 crédits lors de l'année académique 2022-2023.

Le Conseil relève que lesdits courriels du requérant ont, à chaque fois, obtenu une réponse de la part des services de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut être soutenu que les précisions qu'ils contiennent n'ont pas été portées à sa connaissance.

Le Conseil rappelle que les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021 précisent en outre que :

« L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (Doc. parl., Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14)

Or, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué laisse cette dernière sans comprendre si, et la manière dont, les difficultés spécifiques invoquées par le requérant ont été prises en compte par la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard des circonstances spécifiques invoquées par le requérant, de sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation à cet égard.

3.4. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, la partie défenderesse affirmant uniquement que « contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie adverse a procédé à un examen de sa situation spécifique ».

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 31 janvier 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE